NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1198 (1998)
18 septembre 1998

Résolution 1198 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3929e séance, le 18 septembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question du Sahara occidental,

Réaffirmant qu'il est résolu à aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Réaffirmant aussi qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder, conformément au Plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 11 septembre 1998 (S/1998/849) et souscrivant aux observations et recommandations qu'il contient,

1. Décide de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 1998;

2. Note avec satisfaction que, comme le Secrétaire général l'a recommandé au paragraphe 23 de son rapport, son Envoyé spécial a engagé les parties à rechercher une solution aux questions ayant trait à l'application du Plan de règlement;

3. Note également avec satisfaction que les autorités marocaines ont décidé d'officialiser la présence du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au Sahara occidental, et prie les deux parties de prendre des mesures concrètes pour permettre au HCR d'effectuer les travaux préparatoires nécessaires en vue du rapatriement des réfugiés sahraouis autorisés à voter et des membres de leur famille immédiate, conformément au Plan de règlement;

4. Appelle à une conclusion rapide des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général, ce qui faciliterait grandement le déploiement intégral et en temps voulu des unités militaires formées par la MINURSO et, dans ce contexte, note que de nouveaux progrès ont été réalisés et rappelle qu'en

attendant la conclusion de tels accords, c'est l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'applique à titre provisoire, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, 30 jours après la date de prorogation du mandat de la MINURSO, un rapport sur l'application du Plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, de le tenir régulièrement au courant de tous faits nouveaux importants et, le cas échéant, de l'informer de la viabilité du mandat de la MINURSO;

6. Décide de demeurer saisi de la question.
